



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2024-15
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 janvier 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le trente et un du mois de janvier à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération 29

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Mesdames Véronique SAPPIA – Laurence TRIGNAN - et Messieurs Patrick LA TONA –Xavier COLONNA – Jean-Claude AUSTRY qui étaient excusés et avaient donné procuration.

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE ET LES SERVICES ENREGISTREURS FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT NATIONAL DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Vu les articles L.441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social ;

Vu le projet de convention entre le Préfet des Bouches du Rhône et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social ci-annexé ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le Système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante initiée par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. En effet, un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes a été mis en place.

Cette réforme a pour objectif de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale. Outre les bailleurs, les services de l'État désignés par le préfet et les collecteurs du 1% logement, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs.

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

06 FEV. 2024

ID : 013-211300215-20240131-202415-DE

Ainsi, l'adhésion au système d'enregistrement de la demande de logement social de la collectivité à enregistrer toutes les demandes qui sont présentées.

Celles-ci seront saisies dans l'application informatique nationale disponible sur l'internet et il sera délivré au demandeur une attestation comportant le numéro unique.

A cet effet, une convention entre le Préfet des Bouches-du-Rhône et les services enregistreurs fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Cette adhésion au système permettra à la commune d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifié la commune pour les autres), et de proposer aux administrés un service complet de l'enregistrement à la proposition de logement pour répondre aux besoins de la population.

Ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement et étant de nature à satisfaire les usagers, Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention à intervenir entre le Préfet des Bouches-du-Rhône et les services enregistreurs.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention portant sur l'adhésion de la Commune de Carry le Rouet au système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social annexée à la présente délibération et à intervenir avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents,
DECIDE que la gestion de l'enregistrement des demandes de logement locatif social sera confiée, pour le compte de la Commune, au Centre Communal d'Action Sociale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et an que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER

